

65, Avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg cedex
Téléphone 03 88 45 92 40
Télécopie 03 88 61 43 15

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE

Nom d'usage :

Prénom :

Nom de Naissance :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nom et adresse de l'établissement d'affectation :

SITUATION DU FONCTIONNAIRE SOLLICITANT SON ADMISSION A LA RETRAITE

(Cochez les cases correspondantes)

Situation de famille :

- Célibataire Marié(e) Veuf(ve) Divorcé(e)

Nombre d'enfants :

- Légitimes Naturels Adoptifs Issus d'un mariage précédent

Grade ou fonctions :

Situation administrative :

- en fonctions en Disponibilité d'Office
 en Congé de Longue Durée en Disponibilité
 en Congé de Longue Maladie Autre position à (préciser)

Adresse personnelle :

Je sollicite mon admission à la retraite à compter du : _____

- pour ancienneté d'âge et de services
 pour ancienneté de services, avec mise en paiement reporté
 par anticipation avec paiement immédiat de la pension
 parent de trois enfants
 parent d'un enfant infirme
 conjoint du fonctionnaire atteint d'une infirmité ou maladie incurable
 pour limite d'âge
 avec maintien en fonction (du lendemain de mon 60ème ou 65ème anniversaire jusqu'au 31 Juillet)
 sans maintien en fonction
 prolongation d'activité dans l'intérêt du service dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum (10 trimestres maxi)
 pour fin de cessation progressive d'activité

Promotion éventuelle :

- au corps des professeurs des écoles, le _____

- à l'échelon supérieur, le _____

Demande effectuée sous cette réserve OUI NON

AVIS MOTIVE DE L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE
(le cas échéant)

* sur le maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours :

* sur le refus d'attribution de l'honorariat :

HONORARIAT

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat.

Art. 71. - Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche...

(J.O. du 12 janvier 1984).